

Or, les principales qualités requises, comme je les ai toujours comprises d'après nos discussions à ce sujet, consistent en une connaissance des règles de la route, des Grands lacs, une connaissance de l'anglais, et une connaissance du fonctionnement d'un radio-téléphone.

Ainsi, il me semble que si nous acceptons la modification proposée par M. Brisset, même le cuisinier du navire, ou un des chauffeurs, qui posséderait une connaissance de l'anglais, des règles de la route, et du fonctionnement d'un radio-téléphone, pourrait obtenir un certificat et traverser les Grands lacs.

Je suis d'avis qu'on devrait modifier davantage l'article 375B, mais pas comme M. Brisset le propose dans sa modification, qui en atténue la portée; mais en insérant les mots «de pont» après le mot officier dans le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b), du paragraphe (1), de l'article 375B.

Je ne suis pas très au courant de la terminologie marine, mais je la connais mieux qu'on pourrait le supposer. Si un navire se trouve dans les Grands lacs, je crois qu'un de ses officiers de pont devrait détenir le brevet, posséder une connaissance de l'anglais et comprendre les règles de la route.

Supposons qu'il y eut un officier-mécanicien, et que les chaudières se mettent à couler, ou qu'une autre difficulté se présente, et qu'il lui faille rester à l'intérieur; qui, alors, se servira du radio-téléphone. Je crois que ça devrait être «l'officier de pont».

M. BRISSET: Puis-je vous signaler ce que le ministre a dit à la Chambre lors de la deuxième lecture du bill, quand il a indiqué ce que seraient les qualités requises. La première,— et nous l'approuvons,— et la plus importante, est:

Possession d'un certificat de compétence de capitaine valide pour les voyages dans toutes les parties du monde.

M. SMITH? (*Simcoe-Nord*): Et vous dites que la modification n'est pas nécessaire: vous dites simplement «tout autre membre de l'effectif régulier»?

M. BRISSET: Il peut y avoir à bord un second qui possède un certificat de compétence de capitaine valide pour les voyages dans toutes les parties du monde.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Alors pourquoi ne pas dire «tout officier»; mais vous dites que tout autre membre de l'équipage est un officier?

M. BRISSET: Je ne tiens pas à conserver la phraséologie exacte que j'ai citée à l'égard de mon projet d'amendement. Si je me suis servi de ces mots, c'est que ce sont exactement ceux qui se trouvent dans la loi des États-Unis, où l'on définit un officier en ces termes — je fais allusion à l'alinéa e) de l'article 2 du bill des États-Unis.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est l'article de l'interprétation du bill, cependant; ce n'est pas un article essentiel de la loi, n'est-ce pas?

M. BRISSET: On y définit un mot qui se trouve dans la partie essentielle.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est l'article d'interprétation du bill, cependant?

M. BRISSET: Oui; mais si vous me le permettez, je vais vous donner lecture de la clause essentielle du bill qui a trait aux eaux non désignées ou eaux libres; et elle se lit ainsi qu'il suit.

M. McPHILLIPS: De quel article parlez-vous?